## REPUBLIQUE FRANCAISE

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRETARIAT D'ETAT AUX PME, AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE

## DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE Sous-direction des chambres de commerce et d'industrie

Affaire suivie par Mme SELVI

tél.: 01 43.19.27.78 fax.: 01 43 19 27 41

ACS/MM

Paris, le 30 Octobre 1998 20 avenue de Ségur 75353 PARIS 07 SP

## RELEVE DE DECISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 30 SEPTEMBRE 1998 (faisant suite aux CPN du 25 JUIN 1998 - 16 JUILLET 1998 et 15 SEPTEMBRE 1998)

\*\*\*\*

La Commission Paritaire Nationale a adopté par 7 voix pour (Présidents ; tutelle), 2 abstentions (CFDT) et 4 voix contre (SNAPCC), les dispositions suivantes :

1°) Titre III : Dispositions relatives aux enseignants ;

Sous-titre I : Définition des activités d'enseignement et conditions générales d'exercice. Sous-titre II : conditions de recours aux vacataires et autres intervenants non statutaires.

Sous-titre III : rôle des Commissions Paritaires Locales.

- 2°) Chapitre II : Des commissions paritaires ;
- $3^{\circ}$ ) Annexe à l'article 10 du chapitre II, intitulée : élections des représentants du personnel en CPL et en CPLU ;

La CPN a décidé l'introduction d'un chapitre II bis relatif aux droits collectifs.

En outre, la CPN a pris les décisions suivantes :

- Les décisions des CPN du 6 décembre 1984, du 15 juin 1989, du 10 juillet 1968 et du 7 novembre 1984 relatives à l'exercice des droits syndicaux dans les Chambres de Commerce et d'Industrie sont maintenues en vigueur.

- L'article 48-6 bis relatif aux dispenses de service et aux congés est complété comme suit :
- «Toutefois, les dispositions actuellement en vigueur en matière de congés payés, visés à l'article 27 et de dispenses de service visées à l'article 48-6 bis, demeurent applicables. Leur adaptation éventuelle ne peut être décidée que dans le cadre des dispositions arrêtées dans les articles 48-8 et 48-9.»
- La question des enseignants étrangers, non ressortissants de l'UE, sera examinée lors d'une prochaine CPN. Leur situation demeure inchangée jusqu'à cet examen.
- En ce qui concerne la situation de certains vacataires, le dernier alinéa de l'article 48-7 stipule : « Dans l'attente d'une décision de la Commission Paritaire Nationale les concernant, la situation des vacataires dont le volume de vacation est compris entre 30~% et 50~% de l'obligation annuelle de service à temps plein d'un enseignant est régie par les dispositions locales en vigueur, par analogie avec les dispositions de l'article 50~% bis du présent statut.»

Les conditions d'emploi de ces vacataires feront l'objet d'un examen lors d'une prochaine CPN.

- La grille nationale des emplois des personnels des compagnies consulaires devra également être examinée ultérieurement par la CPN.
- L'examen du caractère rétroactif ou non de la date d'intégration des enseignants au statut est reporté à une prochaine CPN.